

COM(2023) 708 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG

E 18326

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

15637/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0403(NLE)**

**POLCOM 278
FDI 32**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 708 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 708 final.

p.j.: COM(2023) 708 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2023
COM(2023) 708 final

2023/0403 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

L'AECG vise à libéraliser et à faciliter les échanges et les investissements, ainsi qu'à promouvoir une relation économique plus étroite entre l'Union européenne et le Canada (ci-après les «parties»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016 et est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

2.2. Le Comité mixte de l'AECG

Le Comité mixte de l'AECG est institué en vertu de l'article 26.1 de l'accord. Le Comité mixte de l'AECG a la responsabilité de toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les parties ainsi que de la mise en œuvre et de l'application de l'accord. Une partie peut soumettre au Comité mixte de l'AECG toute question liée à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'accord ou toute autre question concernant le commerce et l'investissement entre les parties.

Conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'accord, le Comité mixte de l'AECG peut adopter des décisions relatives à l'interprétation des dispositions de l'accord, lesquelles lient les tribunaux institués en application de la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) et du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends).

Conformément à la règle 10.2 des règles de procédure du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés¹, entre les réunions, le Comité mixte de l'AECG peut, si les parties à l'accord le décident par consentement mutuel, adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. À cet effet, les coprésidents transmettront le texte de la proposition aux membres du Comité mixte de l'AECG conformément à la règle 7, et leur fixeront un délai pour faire connaître leurs éventuelles préoccupations ou les modifications qu'ils souhaitent apporter. Les propositions adoptées seront communiquées conformément à la règle 7 une fois le délai écoulé; elles seront consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

2.3. Acte envisagé du Comité mixte de l'AECG

Le Comité mixte de l'AECG doit adopter une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1, et de l'article 8.39.3, de l'AECG (ci-après l'«acte envisagé»).

¹ Règles de procédure du Comité mixte de l'AECG, annexe de la décision 001/2018 du Comité mixte de l'AECG du 26 septembre 2018 arrêtant ses règles de procédure et celles des comités spécialisés (JO L 190 du 27.7.2018, p. 19), disponible à l'adresse suivante: eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2018:190:FULL

L'objectif de l'acte envisagé est de fournir certaines précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne les normes de «traitement juste et équitable» et d'«expropriation indirecte», ainsi que l'article 8.9.1 et l'article 8.39.3 de l'AECG.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 26.3.2 de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé porte sur les dispositions relatives au traitement juste et équitable et à l'expropriation indirecte qui sont déjà circonscrites dans l'AECG et à la section 6 de l'instrument interprétatif commun de l'AECG. L'acte envisagé vise à clarifier davantage la manière dont ces normes devraient être comprises, à la lumière de la situation actuelle et, en particulier, de l'urgence climatique. L'acte envisagé concerne également l'article 8.9.1 et l'article 8.39.3 de l'AECG. L'acte envisagé clarifiera les dispositions en fonction de l'intention des parties, sans modifier l'AECG.

La position proposée s'inscrit dans le cadre d'autres politiques, règles ou initiatives de l'Union.

Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'AECG sur l'acte envisagé afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2. Application au présent cas d'espèce

Le Comité mixte de l'AECG est une instance créée par un accord, à savoir l'AECG.

L'acte que le Comité mixte de l'AECG est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant pour les parties en vertu du droit international, conformément à l'article 26.3.2 de l'accord, et pour les tribunaux institués en vertu de la section F du chapitre Huit (Règlement des différends en matière d'investissements entre investisseurs et États) et du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends), au titre de l'article 26.1.5, point e), de l'accord.

Il ne s'agit pas d'un acte qui complète ou modifie le cadre institutionnel de l'accord.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au présent cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

Les bases juridiques de la décision proposée devraient être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'AECG clarifiera certaines dispositions de l'accord, il y a lieu de l'adopter dans toutes les langues faisant foi de l'accord³ et de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

³ Conformément à l'article 30.11 (Textes faisant foi) de l'accord, l'accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chaque version linguistique faisant également foi.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil⁴ prévoit la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016.
- (2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil⁵ prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.
- (3) En vertu de l'article 26.1.5, point e), de l'accord, le Comité mixte de l'AECG peut adopter des décisions relatives à l'interprétation des dispositions de l'accord, lesquelles lient les tribunaux institués en application de la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) et du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends).
- (4) En vertu de l'article 26.3.2 de l'accord, les décisions du Comité mixte de l'AECG lient les parties, sous réserve de l'accomplissement de toute exigence et procédure internes nécessaires, et les parties les mettent en œuvre.
- (5) Le Comité mixte de l'AECG doit adopter, par procédure écrite, une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG.
- (6) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'AECG sur la base du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'AECG, étant donné qu'il clarifie les articles susmentionnés,

⁴ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1).

⁵ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'AECG en ce qui concerne l'adoption d'une décision concernant l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG, conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'AECG joint à la présente décision du Conseil.

Article 2

Après son adoption, la décision adoptée par le Comité mixte de l'AECG visé à l'article 1^{er} est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président